FRC 2.4721
9721
Case FRC 11355

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM
DU COMITÉ DE L'EXAMEN DES COMPTES

Sur le travail du bureau de comptabilité,

PAR M. DELAFONT-BRAMANT,

Député du Département de la Creuse ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE comité de l'examen des comptes vous ayant démontré l'insuffisance de commis & de garçons de bureaux, établis au bureau de la comptabilité, & l'indispensable nécessité d'en augmenter le nombre ; il vous observa que l'importance du travail soumis à cet établissement est telle, qu'un seul compte donne

ouverture à la vérification de ſept à huit cent mille pièces ; l'ancienne comptabilité, dont le jugement eſt très-arriéré, préſente pour la ſeule chambre des comptes de Paris, *mille quatre-vingt-quatorze comptes*, leſquels donnent lieu à la vérification de *quatorze millions ſept cent vingt mille ſept cent vingt-quatre pièces*.

Il vous dit auſſi que le nombre des garçons de bureaux ne s'élevant qu'à trois, chaque garçon avoit à ſa garde & à ſes ſoins vingt bureaux, & qu'il étoit impoſſible qu'il pût y ſuffire. Le vol qui vient de s'y commettre juſtifie la néceſſité de cette augmentation ; cependant, Meſſieurs, vous avez cru ne devoir pas accorder d'augmentation d'employés à la comptabilité ſans être bien aſſurés de la néceſſité ; en conſéquence vous avez ordonné par votre décret du premier de ce mois, que votre comité vous rendroit compte du travail qu'a fait le bureau de comptabilité depuis ſon établiſſement.

Votre comité, jaloux de ſatisfaire à vos décrets, a voulu vous donner une preuve de ſon zèle ; & pour ne pas laiſſer d'équivoque ſur la nature & l'importance de ce travail, je ſuis chargé au nom du comité, de vous préſenter le compte que les commiſſaires de la comptabilité lui ont adreſſé.

Si quelques membres de l'Aſſemblée ont pu croire que les commiſſaires de la comptabilité n'avoient pas donné des preuves de travail, ils ſeront déſabuſés ; mais correſpondant directement avec le comité de l'examen des comptes, lui ſeul a été à même de rendre juſtice au zèle & à l'activité des commiſſaires de la comptabilité, qui plus économes des deniers de la Nation que les autres agens qui font imprimer & diſtribuer tout ce qu'ils adreſſent à l'Aſſemblée

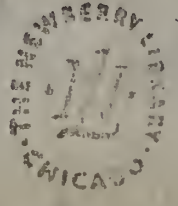

nationale, ſe ſont toujours bornés à communiquer & apporter eux-mêmes à votre comité tous leurs rapports ; mais pour apprécier ce qu'ils ont fait, & leur rendre la juſtice qu'ils méritent, il faut lire le compte qu'ils en ont rendu auquel votre comité n'a cru devoir rien changer.

COMPTE RENDU

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par les Commiſſaires de la Comptabilité, de leurs travaux depuis leur établiſſement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a ordonné que le bureau de comptabilité lui rendroit compte, dans le plus bref délai, de ſes travaux depuis ſon établiſſement.

Les commiſſaires de la comptabilité mettront d'autant plus d'empreſſement à ſatisfaire à ce décret, que placés plus particulièrement, par les rapports de leur adminiſtration, ſous la ſurveillance de l'Aſſemblée nationale, ils ne doivent pas voir arriver le terme des ſéances du Corps légiſlatif ſans lui avoir rendu compte de leur geſtion.

Le bureau de comptabilité a été inſtitué par une loi du 29 ſeptembre 1791.

Il eſt deſtiné à remplacer toutes les chambres des comptes du royaume, ainſi que les différentes commiſſions du ci-devant conſeil du roi, chargées de juger quelques natures particulières de comptabilité.

Les fonctions des membres placés à la tête de cette adminiſtration ont pour but l'examen & la vérification des comptes. L'Aſſemblée nationale, par ſuite

de l'exercice du droit de ſouveraineté qui appartient au peuple, s'en eſt expreſſément réſervé le jugement & l'apurement définitif ; ſeulement elle a permis que le bureau de comptabilité lui propoſât les vues d'amélioration & d'accélération qui lui paroîtroient convenir aux différentes natures de comptabilité ; & par le compte que les commiſſaires rendent en ce moment, on pourra juger s'ils ont été fidèles à ce devoir.

Le bureau de comptabilité eſt compoſé de quinze commiſſaires, dont la nomination n'a eu lieu que dans les premiers jours de novembre 1791.

Aux termes de l'article XVII de la loi qui inſtituoit le bureau de comptabilité, les détails de ſon organiſation devoient être réglés par l'Aſſemblée nationale ſur l'examen des plans qui ſeroient préſentés par les commiſſaires après leur nomination.

A peine les quinze commiſſaires ont-ils pu être réunis, qu'ils ſe ſont occupés du plan d'organiſation qu'ils étoient chargés de préſenter au Corps légiſlatif.

L'article II de la loi du 29 ſeptembre 1791 avoit voulu que les commiſſaires fuſſent diviſés en cinq ſections, compoſées de trois membres chacune ; il devenoit donc néceſſaire, dans le plan d'organiſation, d'aſſigner à chaque ſection les différentes natures de comptabilité qui devoient leur appartenir ; & pour faire ce travail avec utilité, & ſur-tout avec méthode, il a fallu ſe livrer aux plus grandes recherches, ſur les différentes eſpèces de comptabilité, ſur la quotité des comptes dont l'examen & le jugement pouvoient être arriérés, & particulièrement ſur la quantité des pièces qui devoient être ſoumiſes à la vérification. Le nombre des vérificateurs étant également réparti dans chacune des ſections, il devenoit

important d'égaliſer le travail, en conſervant une parfaite identité entre chaque nature de comptabilité, & en veillant ſur-tout à ce que le rapprochement de l'ancienne comptabilité, de la comptabilité nouvelle, ne fît pas diſparoître cette identité précieuſe.

Nous ne dirons pas que pour arriver à ce but, il a été indiſpenſable d'extraire & de compulſer tous les regiſtres de la chambre des comptes de Paris, & ceux du ci-devant conſeil, qu'il a été néceſſaire de fouiller dans les dépôts immenſes de ces deux établiſſemens; nous ne parlerons pas des renſeignemens à obtenir des perſonnes chargées de la conſervation des dépôts des chambres des comptes des autres départemens du royaume; nous nous contenterons d'annoncer qu'en moins de trois ſemaines, tous les obſtacles ont été vaincus; que dans ce court eſpace de temps, les commiſſaires ſont parvenus à connoître, qu'indépendamment de la comptabilité actuelle & de celle à laquelle les nouvelles adminiſtrations de finance devoient être ſoumiſes, l'ancienne comptabilité dont le jugement étoit arriéré, préſentoit pour la ſeule chambre des comptes de Paris, l'enſemble de *mille quatre-vingt-quatorze* comptes, leſquels donnoient lieu à la vérification de *quatorze millions ſept cent vingt mille ſept cent vingt-quatre* pièces.

Nous dirons que le plan d'organiſation du bureau de comptabilité, que le tableau de toutes les comptabilités de l'empire, tant anciennes que nouvelles, diviſées aux termes de la loi du 29 ſeptembre, en cinq ſections, ont été préſentés à l'Aſſemblée nationale dans le courant du mois, où les commiſſaires ont été inſtruits de leur nomination.

Ce ne fut que vers le milieu du mois de février

de cette année, que l'Assemblée nationale organisa le bureau de comptabilité; & si on excepte de la loi, qui a été rendue à cette occasion, l'article qui réduit à moitié le nombre des employés demandés par les commissaires, nous pouvons assurer que le plan, proposé par le bureau de comptabilité, a été littéralement décrété.

Les commissaire se permettent cette observation, parce qu'il est honorable pour eux de rappeler que leurs premiers travaux ont été favorablement accueillis par l'Assemblée nationale.

Aussitôt que les commissaires de la comptabilité eurent la connoissance officielle de la loi du 12 février, relative à leur organisation, ils se mirent en devoir de l'exécuter.

L'article premier de cette loi leur ordonnoit de se réunir provisoirement dans le local de la ci devant chambre des comptes de Paris, ils y transférèrent aussitôt leurs séances; mais ils trouvèrent ce local occupé par le tribunal de police correctionnelle.

Sans parler du temps qui s'écoula jusqu'à ce que ce tribunal eût été établi au châtelet, les commissaires reconnurent que les distributions intérieures de la chambre des comptes, dont chaque pièce servoit de chambre d'audience ou de salle d'assemblée pour les *maîtres*, les *auditeurs* ou les *correcteurs des comptes*, étoient susceptibles de beaucoup de changemens, pour être transformées en bureaux propres à recevoir les commis destinés à travailler aux vérifications. Cependant le bureau de comptabilité étoit lié par un article de la loi, qui en lui accordant, par provision, la chambre des comptes, *défendoit d'y faire aucune dépense ni changement de distribution.* Il fallut donc solliciter une loi nouvelle; il fallut obtenir que Messieurs du comité de l'examen des comptes

& des inſpecteurs de la ſalle viendroient eux-mêmes viſiter le local, pour déterminer ſur des plans qui leur ſeroient préſentés, les changemens de diſtributions que pouvoit exiger le bien du ſervice; enfin, ces viſites furent faites, la néceſſité des changemens de diſtribution reconnue, les dépenſes furent ordonnées, & les ouvriers s'établirent dans l'édifice deſtiné au bureau de comptabilité.

Pendant près de trois mois que durèrent les conſtructions, les commiſſaires ne purent appeler auprès d'eux qu'une très-petite portion des commis attachés à leur établiſſement. Ce temps ne fut cependant pas perdu pour la choſe publique.

Aux termes de l'article XXV de la loi du 12 février, le bureau de comptabilité devoit faire un tableau des comptes de toutes natures, tant anciens que nouveaux, qui devoient lui être préſentés, conformément à la loi du 29 ſeptembre : ce tableau devoit être imprimé & adreſſé aux quatre-vingt-trois départemens.

La même loi vouloit que les adminiſtrateurs fuſſent tenus, à peine de reſponſabilité, d'indiquer dans le mois les noms des comptables, & la nature des comptes à rendre dans leur arrondiſſement, qui auroient pu être omis dans ce tableau.

Cette opération indiquée par la loi, a été conſommée, & le comité de l'examen des comptes a eu connoiſſance de la correſpondance ouverte dans le courant du mois de mars, par le bureau de comptabilité, avec les quatre-vingt-trois directoires de département.

La loi du 29 ſeptembre vouloit (article premier), que dans le délai d'un mois, tous les comptables fuſſent tenus de préſenter au bureau un état de

ſituation de leur comptabilité, & de rapporter différentes pièces que la loi avoit indiquées, comme ſeules capables de juſtifier de la vérité des déclarations.

L'article II impoſoit aux comptables l'obligation de joindre à leur état de ſituation un mémoire expoſitif du temps qu'ils jugeroient leur être néceſſaire pour dreſſer, préſenter & apurer leurs comptes, avec ſoumiſſion de ſatisfaire aux préſentations & apuremens dans le délai qui ſeroit par eux indiqué.

L'article III prononçoit des peines contre ceux des comptables qui n'auroient pas ſatisfait, dans un délai déterminé, à ce qui étoit preſcrit par les deux articles précédens.

Enfin par l'article IV, l'Aſſemblée nationale s'étoit réſervé de connoître, par le rapport qui lui en ſeroit fait, du délai demandé par chacun des comptables, & de fixer par un décret le temps qui ſeroit accordé à chacun d'eux pour y ſatisfaire.

Les commiſſaires de la comptabilité voulant prévenir, juſques aux moindres prétextes d'inexécution de la loi, crurent qu'il ſeroit prudent de dreſſer une inſtruction qui, après avoir été communiquée au comité de l'examen des comptes, & avoir reçu ſon approbation, ſeroit adreſſée à chacun des comptables avec un exemplaire de la loi. Cette inſtruction a été rédigée, plus de 400 lettres ont été écrites; & tel a été l'heureux effet de cette correſpondance, qu'avant le 31 mars, terme fixé par la loi du 12 février, une grande partie des comptables avoient fourni les états de ſituation, mémoires & ſoumiſſions dont la préſentation étoit exigée : & ſi pluſieurs autres ont négligé de ſe mettre en règle en tout ou en partie ; ſi, par un ſilence affecté, quelques-uns

ont empêché que les commiſſaires de la comptabilité donnaſſent ſur-le-champ à leur adminiſtration toute l'activité qu'elle a depuis obtenue, le bureau eſt en état de prouver que la correſpondance la plus active & la mieux ſuivie ne laiſſera à ces comptables aucun prétexte de ſe ſouſtraire à la condamnation des amendes que leur négligence ou le défaut d'ordre dans leur comptabilité leur aura fait encourir.

Ce n'étoit pas aſſez d'obtenir des comptables des états de ſituation, des mémoires & ſoumiſſions, il falloit ſur-tout les amener à préſenter leurs comptes.

On vient de voir que, par l'art. IV de la loi du 29 ſeptembre, l'Aſſemblée nationale s'étoit réſervé de connoître, par le rapport qui lui en ſeroit fait, du délai demandé par chacun des comptables, & de fixer par un décret le temps qui ſeroit accordé à chacun d'eux pour y ſatisfaire. Auſſi, avant de préſenter ſes comptes, chaque comptable attendoit-il que l'Aſſemblée nationale eût ſtatué ſur le délai par lui demandé.

Faire le rapport du mémoire du comptable, & indiquer à-peu-près le délai qui peut lui être néceſſaire, en ſuivant les errémens de ſa comptabilité, & en ſe conformant aux formes preſcrites par les anciennes lois, rien ne paroît plus ſimple que cette opération; mais auſſi rien n'eſt plus propre à éterniſer les comptabilités anciennes.

L'art. XXVIII de la loi du 12 février autoriſe le bureau à propoſer à l'Aſſemblée nationale, les vues d'accélération, réforme ou amélioration dont il croira les différentes parties de comptabilité ſuſceptibles; le bureau a voulu répondre dignement à la confiance du Corps légiſlatif, il a penſé qu'il n'avoit pas été établi ſeulement pour recevoir des comptes, & par

une vérification purement matérielle, préparer à chaque comptable une libération plus ou moins prompte ; ſon inſtitution avoit à ſes yeux un but plus étendu & plus utile, il a cru qu'il devoit, par tous les moyens que lui procurent les études particulières auxquelles chacun de ſes membres eſt livré, aſſurer, & ſur-tout hâter, la rentrée des deniers de l'Etat.

C'eſt dans cet eſprit, qu'embraſſant dans un même rapport tous *les receveurs généraux des finances* des pays d'élection, il a propoſé à l'Aſſemblée nationale des meſures capables de mettre à fin cette partie arriérée de la comptabilité de la France, & d'opérer ſur-le-champ le verſement de tous les deniers qui ſe trouvent actuellement dans les caiſſes des recettes générales & particulières des finances du royaume.

Si les vues du bureau n'ont pas été adoptées en totalité, au moins les baſes principales poſées dans le rapport des commiſſaires, ont-elles été décrétées, & la loi que leur zèle a provoquée s'exécute en ce moment.

Ç'a été dans les mêmes principes que les commiſſaires ont rendu compte de la ſituation de la comptabilité du receveur général des économats du ci-devant clergé de France ;

De celle du tréſorier-général des bâtimens du roi ;

De celle de la ci-devant province de Bretagne ;

De la comptabilité arriérée de toutes les villes du royaume, relativement à la perception des deniers d'octrois ;

De celle des payeurs des rentes ;

De la ſituation des recettes générales des domaines & bois ;

De l'immenſe comptabilité de la marine & des colonies, dont l'arriéré eſt de 18 années;

Et de celle de M. Randou de la Tour, qui, ſous différens titres, réuniſſoit dans ſon adminiſtration *dix-huit natures de comptabilité*, & avoit à rendre, ſoit comme adminiſtrateur du ci-devant tréſor royal, ſoit comme tréſorier particulier, *cent vingt-deux comptes* différens.

Le même eſprit, le même deſir d'éteindre les comptabilités anciennes, & d'opérer au tréſor public les verſemens les plus conſidérables & les plus rapides, ont préſidé à la diſcuſſion & à la rédaction des rapports remis à l'Aſſemblée nationale, ſur la comptabilité du tréſorier des revenus caſuels, à qui le Corps légiſlatif a ordonné de verſer à la tréſorerie nationale 400,000 liv., dont il a été d'avance conſtitué un débet par le bureau de comptabilité.

Nous ne devons pas paſſer ſous ſilence ce qu'il en a coûté de travail aux commiſſaires, pour être en état de rendre compte au Corps légiſlatif de l'effrayante comptabilité de la guerre;

De celle des fermes & régie générales;

De la comptabilité de tous les tréſoriers des Pays-d'Etat;

Et enfin de l'état de ſituation de la plus intéreſſante de toutes les comptabilités, celle des gardes & adminiſtrateurs du ci-devant tréſor royal, qui dans une maſſe de dépenſes non encore ordonnancées *de cent quatre-vingt millions*, peut fournir à la Nation de très-grandes reſſources en recouvrement par l'exercice des plus graves reſponſabilités.

En un mot, ſi l'on excepte cinq rapports déja préparés, mais retardés par le décès de l'un des com-

miſſaires, & dont les pièces ſont encore ſous les ſcellés; il n'eſt pas une ſeule nature de comptabilité dont déja l'Aſſemblée nationale n'ait eu l'oreille frappée, & ſur laquelle le bureau n'ait provoqué une loi capable de rendre les vérifications plus promptes, & les verſemens des deniers plus rapides.

Déja pluſieurs de ces rapports ont été décrétés, & les commiſſaires de la comptabilité trouvent la récompenſe de leurs travaux dans l'adoption que l'Aſſemblée nationale a eu la bonté de faire des vues par eux propoſées.

Enfin, pour compléter toutes les précautions, & ne pas laiſſer de prétexte au retard ou à la mauvaiſe volonté des comptables, le bureau a mis ſous les yeux de l'Aſſemblée nationale, un état général de tous ceux qui, aux termes des lois des 29 ſeptembre & 12 février dernier, ont fourni les états de ſituation, mémoires & ſoumiſſions exigées.

Cet état a été renvoyé au comité de l'examen des comptes; l'Aſſemblée nationale eſt ſuppliée de ſe le faire repréſenter, afin qu'elle puiſſe reconnoître, par la clarté qui y règne, & la multiplicité des détails qu'il renferme, qu'il eſt le réſultat d'un travail immenſe: & ſi les rapports multipliés, déja faits par le bureau de comptabilité, peuvent prouver que les commiſſaires connoiſſent toute la dignité de leurs fonctions; l'état général des comptables, qui ont fourni leurs ſoumiſſions, rapproché de tous ceux dont le comité d'examen eſt déja en poſſeſſion, pourra juſtifier auſſi que, dans leur adminiſtration, les parties d'ordre ne ſont pas les moins ſoignées.

Tel eſt à-peu-près l'enſemble *des opérations générales* auxquelles le bureau de comptabilité s'eſt livré;

il eſt aiſé de ſentir qu'elles devoient précéder les vérifications particulières des comptes, dont le bureau d'ailleurs n'auroit pu s'occuper ſur-le-champ, ſoit, parce que le local a été juſqu'à la fin de juin, obſtrué par les ouvriers occupés à rendre les bureaux propres à recevoir les employés, & à mettre les dépôts, attachés à chacune des ſections, en état de recevoir les comptes qui leur étoient deſtinés.

D'un autre côté, il ne faut pas diſſimuler à l'Aſſemblée nationale que les commiſſaires ont éprouvé un obſtacle au-deſſus duquel il ne leur a pas été permis de ſe placer.

Un compte ne peut ſe vérifier d'une manière sûre qu'autant que le vérificateur a, devant les yeux, le compte précédent qui devient véritablement le contrôle de celui de l'exercice actuel. Les comptes exiſtans dans les dépôts des chambres des comptes des différens départemens du royaume n'étoient pas, & ne ſont pas même encore, en ce moment, en la poſſeſſion du bureau de comptabilité. Déja, depuis long-temps, le bureau avoit adreſſé à l'Aſſemblée nationale un mémoire dans lequel il avoit démontré l'urgente néceſſité de le mettre en poſſeſſion des pièces exiſtantes dans les dépôts du conſeil & des différentes chambres des comptes, & dont l'examen devenoit néceſſaire à ſes vérifications. L'importance des meſures de sûreté & de ſalut public, dont le Corps légiſlatif a été occupé, a empêché ſans doute que MM. du comité d'examen puſſent être promptement entendus ſur cet objet intéreſſant; ce n'a été que le 19 août que le Corps légiſlatif a prononcé ſur ce mémoire; l'envoi du décret au bureau de comptabilité, n'a été fait que dans le commencement de ſeptembre. Les commiſſaires de la comptabilité s'occupent en ce moment de l'exécuter;

mais ils ne doivent pas taire que les dispositions de cette loi ayant pour objet d'établir un ordre nouveau dans les dépôts de la ci-devant chambre des comptes, & du ci-devant conseil ; que cet ordre ne pouvant s'établir que par un triage & un inventaire d'une quantité immense de papiers qui tous doivent être déplacés ; ce travail particulier, mais indispensable, ne peut que nuire encore aux vérifications, auxquelles il seroit à desirer que les commissaires & leurs employés pussent être journellement livrés.

Il ne faut pas croire cependant que les vérifications aient été négligées, & les commissaires vont rendre compte ici de ce qu'ils ont fait ; mais on verra en même temps ce qu'ils auroient pu faire, s'ils avoient été assez heureux pour obtenir de l'Assemblée nationale, les secours qui leur sont nécessaires, & qui ne pourroient plus leur être refusés sans compromettre d'une manière irréparable le bien du service.

Pour apprécier le travail particulier des vérifications, il est nécessaire d'expliquer en quoi consistent les fonctions qui sont déléguées par les commissaires, aux vérificateurs.

La loi du 12 février soumet les commissaires de la comptabilité à la responsabilité la plus effrayante : cette responsabilité ne porte pas seulement sur ce qu'ils auront vérifié, mais elle s'étend sur tout ce qu'ils n'auront pas eu l'art de prévoir. Ainsi, si, dans la discussion, & en accumulant les conséquences, l'Assemblée nationale venoit à décider que dans telle ou telle circonstance *non prévue*, il peut exister contre un comptable, un ordonnateur ou un agent du pouvoir exécutif, une cause de responsabilité qui n'auroit pas été *apperçue* & *dénoncée* par les commis-

faires de la comptabilité, ceux-ci deviennent garans de leur silence ; & la destitution de plein droit des trois fonctionnaires qui auront vérifié le compte, & signé le rapport, est la peine que l'art. XXIII du tit. Ier. de la loi du 12 février, veut qu'ils aient encourue.

Une telle responsabilité a exigé que les commissaires prissent, vis-à-vis de leurs employés, les précautions les plus sévères pour s'assurer que toutes les pièces justificatives ont été vues & examinées. Ainsi, un vérificateur ne peut se livrer à l'examen d'un compte, sans avoir sous les yeux le compte précédemment jugé, afin d'en comparer les articles, d'y puiser des moyens de critique ou des titres de justification, & se prémunir contre les faux ou doubles emplois qu'on auroit pu glisser dans le compte soumis à la vérification.

Cette comparaison donne-t-elle lieu à quelques réflexions ? Elles doivent être énoncées dans un cahier appelé *cahier d'observations ;* & pour faciliter les recherches, *le folio* du compte, *l'article à discuter & la cotte des pièces doivent être indiqués.*

La comparaison du compte de l'exercice actuel avec celui de l'exercice précédent, ne donne-t-elle lieu sur tel ou tel article, à aucunes observations ? Alors le vérificateur, après la lecture de l'article du compte en examen, doit lire les pièces à l'appui, & reconnoître si elles justifient pleinement l'objet de recette, dépense ou reprise auquel elles se rapportent.

Ces précautions une fois prises, est-il reconnu que les pièces sont dans une forme probante, que l'article du compte peut être alloué ? Alors le vérificateur, pour prouver qu'aucuns des moyens de vérification

n'ont été négligés, doit écrire sur le compte, à la marge gauche de l'article, *la cotte de la pièce*, & à la marge droite, le mot *vu*; il doit aussi, sur les pièces justificatives, après avoir sous-ligné le *timbre*, *la somme payée*, *l'année pour laquelle a été fait le paiement*, & *la signature*, écrire en marge le mot *vu*, & au-dessous, *l'article* & *le folio du compte*.

Tel est le détail minutieux sans doute, mais nécessaire à connoître, des opérations auxquelles le vérificateur est obligé de se livrer.

Les commissaires de la comptabilité, chargés par la loi du 29 septembre, de présenter à l'Assemblée nationale les plans de leur organisation, avoient pensé que *la vérification des calculs* n'étoit pas la partie la moins importante des travaux du bureau de comptabilité; cette opération purement méchanique n'exige pas les mêmes connoissances que celles qui sont nécessaires pour l'examen des comptes, & l'application des lois ou des pièces justificatives des différens chapitres de recette ou de dépense.

Il sembloit aussi qu'il y avoit beaucoup à gagner pour l'expédition, à confier ce genre de travail à une classe d'employés, dont il deviendroit l'unique étude; ces considérations avoient conduit le bureau à demander qu'il y eût dans chaque section des commis connus sous le titre de *calculateurs*, & uniquement occupés de ces fonctions abstraites & délicates : l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir se prêter à cette mesure; il a donc été nécessaire de distraire des vérifications des comptes & pièces, deux employés par section pour les appliquer aux calculs.

Pour s'assurer de la vérité de leurs opérations, on leur a imposé l'obligation de comparer la somme de chaque article du compte avec celle de la pièce justificative

ficative de l'état de calcul. Exiſte-t-il des différences entre les ſommes ? le calculateur doit en faire le relevé dans un cahier d'obſervations, avec les indications auxquelles on a pu voir que le vérificateur étoit aſſujetti. N'y a-t-il lieu au contraire à aucune erreur ? Alors le calculateur doit pointer les ſommes du compte, de l'état de calcul ; & dans les pièces juſtificatives qui, par une ſorte de contrôle, lui paſſent auſſi ſous les yeux, il doit *ſur-ligner* les ſommes & la ſignature que le vérificateur a *ſous-lignées*. Ce n'eſt pas tout : lorſque la ſomme énoncée dans une pièce eſt compoſée de pluſieurs parties, le calculateur en conſtate la vérification, ou par le mot *bon*, écrit en marge, ou par un relevé de l'erreur dans ſon cahier d'obſervations ; & après avoir calculé de nouveau & écrit ſur l'état de calcul, en marge du total, la ſomme de chaque chapitre, il eſt obligé de compléter ſes opérations, en réuniſſant dans une feuille les totaux des chapitres de recette, dépenſe & repriſe des comptes, pour en former le réſultat.

Avec toutes ces meſures on peut juger que les commiſſaires de la comptabilité n'ont rien négligé pour ſe mettre à l'abri de l'erreur. Peut-être paroîtront-ils avoir accumulé les précautions ; mais les travaux de leurs employés ſont les élémens des rapports qu'ils adreſſent à l'Aſſemblée nationale ; & quand on ſonge qu'une ſeule erreur, fût-elle involontaire, peut compromettre leur honneur & leur exiſtence toute entière, il eſt impoſſible de blâmer une ſurveillance que les plus grands intérêts & la reſponſabilité la plus illimitée ont rendu néceſſaire.

On ſait que le bureau de comptabilité eſt diviſé en cinq ſections : la loi de ſon organiſation a attaché à chacune des ſections un *commis principal*, un *commis en ſecond*, *ſix vérificateurs*, dont le nombre, par le fait, a été réduit à *quatre*, puiſque deux ont dû être

distraits des vérifications, pour être chargés de l'examen des calculs, & *trois commis aux écritures.*

Les ouvriers, chargés des constructions, ne sont sortis de l'édifice, occupé par le bureau de comptabilité, que dans le courant du mois de juin dernier, & leur présence n'a pas peu nui aux travaux des employés ; cependant, quand l'Assemblée nationale connoîtra ce qui a été fait, peut-être jugera-t-elle que le zèle des employés, souvent distraits par le service militaire, & par les fonctions publiques que plusieurs d'entre eux ont eu à remplir, n'est pas au-dessous de tout éloge.

Nous allons rendre compte des travaux des sections par l'ordre numérique qui leur a été assigné dans la loi d'organisation du bureau de comptabilité.

Travaux de la section n°. 1.

Cette section, entre autres choses, est chargée pour l'arriéré, de l'examen des comptes des receveurs-généraux des finances, & du ci-devant trésor royal.

L'Assemblée nationale n'ayant pas encore statué sur le rapport des commissaires de la comptabilité, relativement aux difficultés présentées par les administrateurs & gardes du ci-devant trésor royal, ceux-ci n'ont pas fourni leurs comptes ; & la section n'a eu à-peu-près à s'occuper jusqu'ici que de l'examen de plusieurs comptes des receveurs-généraux. Les commissaires de cette section sont en état de faire le rapport de différens comptes des recettes générales des finances *de la Rochelle*, *de Soissons*, *de Limoges*, ainsi bue de ceux de la *vénerie & de la grande-écurie du roi.*

Le compte de la recette générale des finances de *Riom* a été vérifié sur un double de l'ancien

compte fourni par le comptable ; mais ce double n'ayant pas une forme authentique, les commiſſaires ſont obligés d'attendre que le compte original, qui doit ſervir de contrôle à celui de l'exercice actuel, ait été tiré des dépôts où il eſt placé, pour être remis au bureau de comptabilité.

Il en eſt de même du compte de la recette générale des finances de *Bourges*, de ceux d'*Alençon*, *de Pau*, *du ci-devant comté de Bourgogne*, *de Metz & Alſace*; tous ces comptes ſont examinés ſur des doubles fournis par les comptables, & le défaut de repréſentation de l'ancien compte en original, empêche que cet examen puiſſe avoir un caractère définitif.

Les deux comptes du receveur particulier du premier département de la ville de Paris, pour l'année 1781, ſont examinés, & le rapport en eût été déja fait ſi les opérations générales du bureau de comptabilité, dont l'urgence n'eſt que trop démontrée, n'avoient diſtrait les commiſſaires du travail particulier des ſections.

Enfin les employés de cette ſection ſont venus au ſecours de ceux de la ſection n°. 2, chargés de la vérification des comptes immenſes *des fermes & régies générales*.

Nous ne devons pas laiſſer ignorer à l'Aſſemblée que cette ſection aura bientôt à examiner les comptes du *ci-devant tréſor-royal*, qu'au premier octobre prochain les comptes généraux de la *tréſorerie nationale* y ſeront ſoumis à la vérification, & que les ſeules pièces juſtificatives des comptes *arriérés* qui lui ſont attribués, ſont, par l'effet d'une ſimple évaluation, au nombre de *trois millions neuf cent ſoixante-ſix mille cinq cent ſoixante-deux*. Sans doute avec deux commis principaux & ſix vérificateurs, réduits au nombre de quatre, à cauſe des fonctions de cal-

culateur attribuées à deux d'entre eux, il eſt difficile d'eſpérer de débarraſſer l'ancienne comptabilité. Avec ces moyens, dont l'inſuffiſance eſt démontrée, on ne pourroit pas même ſe flatter de vérifier la comptablité annuelle ; pour peu qu'on veuille ſe donner la peine de calculer à combien de lois & de décrets particuliers il faudra appliquer chaque article de recette & de dépenſe de la comptabilité nouvelle.

Travaux de la ſection n°. 2.

Cette ſection eſt entr'autres choſes particulièrement chargée pour l'arriéré des comptes des fermes & régies générales, & de tous ceux du département de la guerre.

Déja elle a examiné *ſix comptes de fermes & régies générales* ; mais le rapport en eſt ſuſpendu, parce que la vérification a donné lieu à faire aux comptables la demande de différentes pièces, telles que des états de frais de régie, & une partie des autoriſations du conſeil qui manquoient à la production.

Il en eſt de même des comptes de M. Rouillé-de-Letang, tréſorier du guet de Paris, & maréchauſſée de France, pour les années 1785, 1786, 1787, & ſix premiers mois 1788. Ces comptes ſont auſſi examinés en totalité; mais le rapport en eſt ſuſpendu juſqu'à ce que le comptable ait ſatisfait à la demande qui lui a été faite, de préſenter l'ordonnance qui détermine la compoſition des appointemens & la ſolde du guet de Paris, ainſi que de la maréchauſſée de l'Iſle-de-France ; & celle qui fixe les appointemens des ſieurs Renard & Gombaud, commiſſaires de la garde de Paris, & du ſieur Dardet, greffier de la maréchauſſée. Les commiſſaires de cette ſection ſe ſont auſſi vus obligés, avant de faire leur rapport, d'exiger du comptable qu'il juſtifiât des pièces

qui prouvaſſent d'une manière authentique qu'il n'avoit effectivement reçu que la moitié des ordonnances délivrées ſur le tréſor-royal, ainſi que ſes comptes en préſentent l'idée.

Au ſurplus, cette ſection aura bientôt à examiner les comptes *des douanes nationales* & ceux de *la guerre*. Sans parler de la complication que les circonſtances donnent à cette dernière comptabilité, nous dirons que les ſeules pièces juſtificatives des comptes *arriérés* qui ſont attribués à cette ſection, ſont, par l'effet d'une ſimple évaluation, au nombre de *deux millions neuf cents ſoixante-ſix mille cinq cents deux*, ſans compter une multitude de comptes particuliers, de l'examen deſquels elle eſt ſurchargée. Ces détails ſuffiſent pour établir qu'elle a beſoin des mêmes ſecours que ceux que l'Aſſemblée nationale croira devoir donner à la ſection n°. 1er.

Travaux de la ſection n°. 3.

Pour donner une idée de l'importance des travaux de cette ſection & des difficultés qu'elle a à vaincre, il ſuffit d'annoncer qu'elle eſt chargée de la comptabilité *des monnoies*, de *celle de la marine & des colonies* arriérées de *dix-huit années*, ainſi que de la comptabilité des droits *d'enregiſtrement, timbre & hypothèque*.

Aucuns des comptes de la marine & des colonies n'ont encore été préſentés, & l'Aſſemblée nationale aura, à cet égard, à prononcer ſur un rapport général que les commiſſaires de la comptabilité viennent de lui adreſſer, & dont l'objet eſt de propoſer des meſures capables de mettre fin à cette comptabilité qu'on avoit eu juſqu'ici le ſecret de rendre interminable.

Cette ſection s'eſt occupée de quelques comptes

particuliers, tels que ceux des domaines & bois de Verſailles ; ceux de la capitation & des gages de la ci-devant cour des aides de Paris, & elle eſt venue au ſecours de la ſection n°. 5, beaucoup trop ſurchargée par l'examen du compte immenſe de *l'ancien receveur du clergé* & de ceux de *la caiſſe des arrérages*, dont les pièces juſtificatives préſentent par leur nombre un enſemble vraiment monſtrueux.

La ſection a depuis abandonné ce travail, pour ſe livrer à l'examen des comptes des monnoies, qui viennent de lui être préſentés.

On ne peut aſſigner bien préciſément le terme de la vérification des trois comptes des monnoies des exercices de 1784, 1785 & 1786.

Cette vérification eſt commencée.

On pourra ſe faire une idée de l'étendue du travail qu'elle néceſſite, lorſqu'on ſaura qu'elle porte principalement ſur l'examen particulier du titre & de la fabrication de plus d'un milliard en matières reçues, & converties en eſpèces par les divers directeurs des monnoies pendant le cours de ces trois années.

Indépendamment de la vérification du compte général du tréſorier, formé du réſultat de tous les comptes des directeurs des monnoies, les commiſſaires ont à vérifier, à l'appui de chaque compte général, les comptes particuliers des dix-ſept directeurs.

Ces comptes ſont de deux eſpèces : le compte des matières, & le compte du produit de leur fabrication.

L'examen particulier de ces comptes conduit à la vérification de toutes les opérations partielles tant des directeurs que des différens officiers des monnoies employés au travail des eſpèces.

Les opérations les plus importantes, & dont la vé-

rification demande la plus ſérieuſe attention, ſont celles qui ſervent à conſtater, le fin contenu dans les matières d'or & d'argent reçues au change de chaque monnoie, le titre, le nombre & le poids des eſpèces fabriquées & réſultantes de la converſion des matières; la comparaiſon des déchets avec les inventaires des reſtes. Chaque article de recette fournit la vérification d'un titre paticulier; l'application à faire de différens tarifs, en raiſon du titre & de la nature des eſpèces & matières; ces opérations ſervent à conſtater le titre auquel les directeurs ont travaillé ainſi que les eſpèces & leurs diviſions, & à vérifier s'ils ont excédé ou non *les remèdes* ou la latitude que la loi leur accorde ſoit pour le titre, ſoit pour le poids des eſpèces après leur fabrication.

Enfin l'on doit vérifier les états de délivrance, les états de frais de fabrication, & un grand nombre d'autres pièces produites à l'appui de ces états, & qui occaſionnent toutes des calculs multipliés & difficiles avec leſquels peu de perſonnes ſont familiariſées.

On ne ceſſeroit pas de décrire la nature des travaux de la vérification d'un compte des monnoies.

Il ſuffit d'obſerver en général que les perſonnes les plus verſées dans cette vérification, employoient précédemment au moins trois mois à l'examen d'un ſeul compte ordinaire, c'eſt-à-dire, d'un compte d'une année où il n'y avoit pas eu de refonte générale.

On préſume, d'après l'immenſe fabrication occaſionnée par la refonte des eſpèces d'or en 1786, que l'examen des trois comptes actuellement en vérification ſe prolongera encore deux ou trois mois, faute d'un nombre ſuffiſant de commis vérificateurs.

L'enſemble des pièces qui juſtifient la comptabilité arriérée, attribuée à cette ſection, ne paroît être que

d'environ un *million ;* mais on a pu voir que l'examen de la comptabilité de la marine & des colonies, & ſur-tout la vérification de celle des monnoies, exigent une étude & des connoiſſances particulières, dont l'application peut entraîner plus de temps qu'il n'en faut aux vérificateurs des autres ſections pour s'occuper de comptabilités, ſans doute plus volumineuſes, mais auſſi plus ſimples & plus faciles à débrouiller ; auſſi le bureau ne doute pas que l'Aſſemblée nationale ne vienne, par un ſupplément de commis, au ſecours du petit nombre des vérificateurs employés aux travaux de cette ſection.

Travaux de la ſection n°. 4.

Cette ſection eſt particulièrement chargée de la comptabilité des rentes, de celle des penſions & des intérêts de la dette conſtituée.

A l'appui des comptes arriérés qui doivent lui être préſentés, elle aura à vérifier *quatre millions trois cent ſoixante-un mille cent huit pièces.* On peut juger du temps que doit emporter cet examen, en calculant ce que peuvent *ſix vérificateurs*, chargés de faire ſur les comptes & ſur chacune des pièces ſéparément l'application des principes, & des formalités auxquelles la ſûreté de la comptabilité a forcé les commiſſaires de les aſſujettir.

Chaque compte de payeur des rentes eſt compoſé de *vingt-cinq à trente mille pièces :* un vérificateur par le travail le plus conſtant & le plus aſſidu ne peut pas eſpérer de mettre à fin la vérification d'un compte de cette nature en moins de deux mois ; & quoique cette comptabilité ſoit la plus ſimple de toutes, il ne faut pas croire que le vérificateur qui en eſt chargé, puiſſe être exempt d'une infinité de connoiſſances néceſſaires à cette vérification ; il doit ſavoir par

combien de manières différentes s'établit une transmission légale de propriété afin de pouvoir indiquer l'absence des pièces tendantes à la justifier, & de faire sur chacune de celles qu'il vérifie, l'application des connoissances contentieuses dans lesquelles il doit être parfaitement versé.

L'examen de cette comptabilité seroit plus avancé, si, sous différens prétextes, les payeurs des rentes n'avoient pas tardé à remettre leurs comptes : ils ont voulu se soustraire à l'exécution de la loi qui leur imposoit l'obligation de coter & parapher toutes leurs pièces ; ce n'a été que dans le courant de juillet, qu'ils se sont déterminés à l'exécuter. Aujourd'hui les dépôts de cette section sont remplis, & déja *onze comptes, formant ensemble cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-une pièces*, sont sur le point d'être vérifiées en totalité.

Les détails dans lesquels le bureau vient d'entrer suffisent, sans doute, pour prouver qu'une augmentation d'employés devient également nécessaire à cette section.

Travaux de la section n°. 5.

Cette section se trouve être dans ce moment la plus chargée de travail : elle est tout à-la-fois occupée des comptes de M. Quinson, receveur-général du ci-devant clergé de France, & de ceux de la caisse des arrérages ; ces deux seuls comptes emportent avec eux l'examen de plus de *mille volumes*, & la vérification de *six cent quarante-neuf mille soixante-deux* pièces justificatives.

Indépendamment des travaux immenses que ces deux seules comptabilités entraînent avec elles, cette section a déja vérifié quelques comptes particuliers, tels que ceux *des secours & édifices sacrés* pour les années 1789 & 1790, ceux *du collége de Navarre*

pour les années 1787, 1788, 1789, 1790 & 1791, & ceux de l'année 1790 d'un sieur Grizard, *séquestre des abbayes d'Hyvernault, de Sainte-Perrine, des Célestins & de Gif.*

Les commissaires de cette section feront incessamment le rapport des comptes des secours & édifices sacrés, & de ceux du collége de Navarre.

Quant aux comptes de M. Grizard, le rapport en a été suspendu par la raison que ses comptes de 1789 avoient été arrêtés à *Chambéri* par le ci-devant archevêque de Paris. Les commissaires n'ont pas cru devoir employer les comptes de 1789 à la vérification de ceux de 1790; ils en ont référé à l'Assemblée nationale, qui, par une loi du 3 août dernier, a ordonné que le sieur Grizard présenteroit son compte de 1789, avec les pièces justificatives, au bureau de comptabilité, dans le délai d'un mois, pour y être de nouveau vérifié.

Cette loi a été envoyée le 5 août au bureau qui, par sa lettre du surlendemain, l'a notifiée au sieur Grizard. Le délai est aujourd'hui expiré, & le comptable non-seulement n'a pas satisfait à la loi, mais il ne s'est pas même donné la peine de répondre à la lettre des commissaires.

Parmi les comptes du *receveur-général du clergé*, la section a déja vérifié ceux *des décimes*, *pensions & appointemens*, ceux *des anciennes rentes*, les comptes *des anciens emprunts*. Ces comptes doivent être distingués en comptes à juger & en comptes à apurer. A l'égard de ceux à apurer, le rapport n'en peut être fait que quand l'Assemblée nationale aura statué sur la forme de procéder aux apuremens, d'après les vues que le bureau de comptabilité doit incessamment lui proposer.

Quant aux comptes à juger, il ne peut en être

fait rapport à l'Assemblée nationale, que lorsque la généralité des comptes de M. Quinson, composés de *deux cents quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-trois pièces*, & de plus de *mille* volumes, aura été vérifiée. Ce comptable a formé un seul compte des recettes & dépenses extraordinaires, appelé autrefois par le clergé, *compte des revenans-bons*. Dans ce compte, il emploie toutes les sommes non payées par lui dans les diverses parties de sa comptabilité; & pour le meilleur ordre, il les a portées fictivement en dépense dans tous ses comptes. On se livre avec le plus grand zèle, & sans interruption, à la vérification des comptes de M. Quinson; mais la prodigieuse quantité de pièces & de volumes à examiner, & le petit nombre de vérificateurs ne permettent pas de fixer précisément l'époque où cette vérification pourra être consommée; cependant cette section, dont la seule comptabilité arriérée donne à examiner *trois millions soixante-quinze mille neuf cents pièces*, aura encore à vérifier au premier octobre *les comptes des dons & contributions patriotiques*, ceux *de l'émission des assignats*, & ceux *de la vente & des revenus des domaines nationaux*.

Qu'on juge d'après cela si un supplément de commis doit lui être accordé.

Tel est le compte que les commissaires de la comptabilité rendent à l'Assemblée nationale de l'universalité de leurs travaux depuis leur institution : ils espèrent assez de la justice du Corps législatif, pour penser qu'il reconnoîtra, dans le rapport qu'ils ont l'honneur de lui faire, combien ils sont jaloux de mériter de plus en plus son estime, & de continuer à justifier la confiance dont ils ont été honorés.

Fait & arrêté au bureau de comptabilité, le 17 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté & le premier de l'Égalité.

Votre comité a cru ne devoir rien ajouter aux obſervations des commiſſaires de la comptabilité ; il ſe borne à vous propoſer le projet de décret ſuivant.

L'Aſſemblée nationale, conſidérant que la nature & l'importance du travail du bureau de comptabilité néceſſitent une augmentation de commis en tout genre, de la prompte nomination deſquels dépend la vérification de pluſieurs comptes qui feroient rentrer dans le tréſor national des débets conſidérables, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée nationale, après avoir vu le compte rendu par les commiſſaires de la comptabilité, entendu le rapport de ſon comité de l'examen des comptes & décrété l'urgence, décrète que les commiſſaires de la comptabilité ſont autoriſés à prendre & nommer, en augmentation des commis qu'ils ont déja, & aux appointemens attachés à chaque place, dix vérificateurs par ſection, quatre commis calculateurs auſſi par ſection, & trois garçons de bureaux.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.